Département de Seine et Marne Arrondissement de Meaux Canton de La Ferté-sous-Jouarre COMMUNE d'OCQUERRE





# Arrêté du Maire N°2025-5

#### Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune d'Ocquerre,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

**VU** le Code de la Route et les décrets subséquents ; et notamment les articles R 411-8 et R 411 – 25.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 15 juillet 1974,

**VU** la demande formulée par la société OCCILEV située Chemin du Parterre 95 500 Bonneuil-en-France, pour des travaux de maintenance du pylône situé chemin de Reims,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la société OCCILEV de prendre toutes mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation dans l'agglomération d'Ocquerre, durant les travaux de maintenance du pylône situé chemin de Reims,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er:** La société OCCILEV, sise Chemin du Parterre 95 500 Bonneuil-en-France, est autorisée à réaliser les travaux de maintenance du pylône situé chemin de Reims, le vendredi 7 février et le samedi 8 février 2025.

## **ARTICLE 2**: Travaux - Circulation - Signalisation :

Le chemin de Reims sera fermé à circulation, sauf véhicules de service. Le stationnement sera interdit aux autres véhicules sur l'emprise des travaux, et au droit du chantier.

Mise en place d'une signalisation temporaire de chantier : Installation d'un panneau type AK5 « attention travaux » et d'un panneau type KC1 « route barrée ».

La signalisation temporaire du chantier sera assurée par la société OCCILEV et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Il est précisé qu'en cas de dégradation du domaine public, celui-ci devra être remis en l'état à l'identique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux conformément à la réglementation sous la responsabilité de l'entreprise.

**ARTICLE 6** : La Commune d'Ocquerre se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- √ A la société OCCILEV,
- √ La gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq,
- √ Le centre de Secours des Pompiers de Lizy-sur-Ourcq

Fait à Ocquerre Le 4 février 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

**Bruno GAUTIER** 

#### Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr